

TITRE IV UNE ORGANISATION ET UNE GOUVERNANCE UNIFIÉES POUR RESPONSABILISER TOUS LES ACTEURS DE LA RETRAITE

CHAPITRE XI - UNE ORGANISATION UNIFIÉE

Section 1 CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Article 49 : Création de la Caisse nationale de retraite universelle

1. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

L'organisation des acteurs de la retraite en France est en partie le reflet de la structuration des régimes de retraite sur une base socio-professionnelle et de leur diversité.

Concernant l'organisation du premier pilier du système de retraite au sens du droit européen, c'est-à-dire du système de retraite public obligatoire par répartition, il n'existe pas de caisse nationale surplombant l'ensemble des caisses chargées de la gestion d'un régime de retraite. Le comité de suivi des retraites (CSR) est la seule instance à participer au pilotage du système de retraite dans sa globalité, mais elle ne constitue pas une structure de gestion. La seule structure intervenant dans la gestion inter-régimes est le GIP Union-retraites mais il s'agit d'une émanation des régimes et non d'une autorité surplombant les caisses.

1.2 CADRE CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL

Conformément à l'article 34 de la Constitution, le législateur est compétent pour fixer les règles relatives à la création de catégories d'établissements publics. Ainsi, la création d'un établissement public rattaché à une catégorie déjà existante peut relever du seul pouvoir réglementaire, sauf s'il est nécessaire de déroger aux règles constitutives de la catégorie à laquelle appartient cet établissement ou de doter les organes dirigeants de certaines prérogatives ou encore de caractériser l'établissement (administratif ou industriel et commercial) dans un sens différent de celui qui résulterait de l'application de la jurisprudence.

1.3 ELÉMENTS DE DROIT COMPARÉ

L'architecture des caisses de retraite à l'étranger dépend largement de la structuration des régimes de retraite et de leur champ d'affiliation. Dans la plupart des pays ayant procédé à des réformes

tendant à universaliser les droits à retraite (au moins pour la couverture de base), ces dernières se sont accompagnées par la mise en place d'un nouvel organisme gestionnaire central pour la gestion du premier pilier du système de retraite (régime publics obligatoires par répartition).

En Allemagne, l'assurance vieillesse générale allemande (Deutsche Rentenversicherung) assure la majeure partie de la retraite de base dans la mesure où elle couvre près de quatre allemands sur cinq¹. Elle est gérée par la Deutsche Rentenversicherung Bund (fédération allemande de l'assurance pension), au nom de laquelle tous les organismes allemands d'assurance pension opèrent depuis la réforme de l'organisation de l'assurance pension du 1er octobre 2005. Cette institution regroupe 16 organismes régionaux qui représentent l'ensemble des travailleurs et des employés². La Deutsche Rentenversicherung Bund a une double fonction : elle s'occupe en tant qu'organisme régional des clients de l'ancien office fédéral des employés et elle centralise à un niveau supérieur les problèmes communs à tous les organismes d'assurance pension.

Le directoire titulaire de la Deutsche Rentenversicherung Bund se compose de la présidente ainsi que d'une directrice et d'un directeur. Le directoire est élu par l'organe autonome de gouvernance. Les décisions touchant tous les organismes d'assurance pension sont prises par le directoire élargi. Il se compose, en plus du directoire titulaire, de cinq responsables d'organismes régionaux et d'un responsable de la Deutsche Rentenversicherung Knappschaft-Bahn-See.

En Suède, l'assurance vieillesse suédoise repose sur un système dit « retraite générale ». Ce régime est obligatoire et vise toute personne résidant et/ou travaillant en Suède. Ce système est composé d'une pension de vieillesse de base (inkomstpension), fondée sur un système par répartition et financée par les cotisations sociales ; d'une pension complémentaire (premiépension), fondée sur un système par capitalisation ; et d'une pension garantie (garantipension), versée sous conditions de ressources et financée par l'impôt au profit des personnes ayant une petite pension ou n'en bénéficiant d'aucune.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les pensions de vieillesse ainsi que d'autres prestations en faveur des personnes âgées et de survivants sont gérées par une agence unique, l'Agence suédoise des pensions (Pensionmyndigheten). Son rôle est d'administrer et de verser le régime de retraite public, mais également de fournir des informations générales et individuelles sur le régime de retraite. L'Agence relève du ministère des Affaires sociales et a son siège à Stockholm (elle comprend également d'autres bureaux sur le territoire). Elle compte à peine 1 100 employés.

La caisse nationale d'assurance sociale (Försäkringskassan) qui gère le régime des pensions légales avant la réforme continue à gérer la sécurité sociale pour toutes les autres branches à l'exception de la retraite et du chômage.

En Belgique, le système de retraite est dominé par un régime public de retraite par répartition qui est géré depuis le 1er avril 2016 par le Service fédéral des Pensions (SFP ou Service Pensions) issu de la fusion de l'Office national des Pensions (ONP) et du Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP). Le SFP instruit les demandes de prestations et statue sur les droits à pension ainsi que sur les demandes de garanties de revenus aux personnes âgées. Il effectue également le paiement des prestations des salariés, des fonctionnaires et des indépendants ainsi que celui de la garantie de

¹ Jacques BICHOT, La retraite en Allemagne.

² Certaines populations ne relèvent toutefois pas de la Deutsche Rentenversicherung (ex : agriculteurs)

revenus aux personnes âgées (GRAPA). Le SFP conclut avec l'Etat fédéral un contrat d'administration reprenant tant les engagements et les objectifs du SFP que ceux de l'Etat fédéral (dont notamment les moyens qui seront mis à disposition).

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 NECESSITE DE LEGIFERER

La mise en œuvre du système universel de retraite nécessite de définir les acteurs chargés de sa gestion. Le système universel ayant vocation à couvrir l'intégralité des pensions de retraite publiques, le maintien de deux étages d'acteurs (base et complémentaire) devient sans objet. La mise en œuvre du système universel implique ainsi à terme la création d'un réseau d'organismes gestionnaires unifié, sous la supervision d'une structure de tête unique. Cela nécessite donc, pour ce qui concerne les assurés du secteur privé, de modifier les dispositions législatives relatives à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et aux organismes gérant les régimes complémentaires.

Par ailleurs, la création d'une nouvelle caisse nationale dès lors qu'elle prendrait la forme d'un établissement public national, relève de la compétence du législateur¹. Au sens de la jurisprudence, doivent être regardés comme une même catégorie d'établissements publics les établissements dont l'activité s'exerce territorialement sous une même tutelle administrative et qui ont une spécialité analogue.

L'activité de la future Caisse nationale de la retraite universelle ne semble certes pas spécifique au regard des critères liés à la tutelle puisque d'autres établissements publics exercent une activité au niveau national et sous tutelle de l'Etat, et notamment du ministère des solidarités et de la santé (par exemple, la CNAV et l'ACOSS). En revanche, l'activité de la Caisse nationale de retraite universelle paraît plus singulière pour ce qui concerne le critère de spécialité² : en effet, sa mise en place est associée à la préparation et à la mise en œuvre d'une réforme ciblée et son champ d'action concerne l'ensemble des régimes de retraite (base et complémentaire). De même, son positionnement vis-à-vis de l'ensemble des caisses nationales existantes a vocation à être inédit.

Dès lors, la mise en place de la Caisse nationale de retraite universelle emporte la création d'une nouvelle catégorie d'établissement public. Il est donc nécessaire que le présent projet de loi en fixe les règles constitutives, c'est-à-dire les règles relatives à la spécialité de l'établissement et au cadre général des missions qui lui sont confiées, les règles relatives à la détermination des organes dirigeants, leurs rôles, les conditions de leur désignation et les catégories de personnes représentées

¹ En effet, conformément à l'article 34 de la Constitution, le législateur est compétent pour fixer les règles relatives à la création de catégories d'établissements publics. Ainsi, la création d'un établissement public rattaché à une catégorie déjà existante peut relever du seul pouvoir réglementaire, sauf s'il est nécessaire de déroger aux règles constitutives de la catégorie à laquelle appartient cet établissement ou de doter les organes dirigeants de certaines prérogatives ou encore de caractériser l'établissement (administratif ou industriel et commercial) dans un sens différent de celui qui résulterait de l'application de la jurisprudence.

² D'après la jurisprudence, l'analogie avec la spécialité d'établissements existants s'apprécie en fonction de l'objet et de la nature des activités des établissements publics. Ces activités sont examinées au regard des missions de l'établissement et non des moyens mis en œuvre.

en leur sein et enfin, les règles relatives à la détermination de la collectivité de rattachement et aux rapports entre celle-ci et l'établissement.

2.2 OBJECTIFS POURSUIVIS

L'organisation des acteurs chargés de la gestion du système universel prévue par le présent article doit garantir la réussite de la réforme et de la mise en œuvre du système universel. En effet, une organisation efficace et adaptée doit être déployée pour assurer la réussite de la prise en compte des carrières et des droits constitués avant l'entrée en vigueur de la réforme, de l'information des assurés, de l'alimentation des comptes carrière dans le nouveau système et de la mise en œuvre des premières liquidations dans le nouveau système, tout en sécurisant en parallèle les liquidations qui devront intervenir avec les anciennes règles. A cet égard, l'organisation mise en œuvre pendant la période de préfiguration sera également décisive dans la réussite des chantiers préalables à l'entrée en vigueur du système universel, soit dès le 1^{er} janvier 2022 pour les assurés nés en 2004, puis au 1^{er} janvier 2025 pour tous les assurés concernés qui sont nés après 1975.

Il s'agit ainsi d'instaurer plus de simplicité dans la gestion du système de retraite, notamment du point de vue des assurés. En effet, la mise en place d'un système universel rend possible la gestion de la totalité de la carrière d'un assuré par un seul organisme de par l'application des mêmes règles et l'accès de toutes les caisses au répertoire général des carrières unique (RGCU). A terme, la limitation du nombre d'interlocuteurs en matière de retraite serait de nature à améliorer significativement l'efficacité du service rendu à l'assuré et diminuer les coûts de gestion.

Enfin, l'organisation de la gestion du système universel doit garantir la participation des partenaires sociaux à la gestion et au pilotage du système. Cet objectif s'inscrit dans la continuité du rôle traditionnellement exercé par les partenaires sociaux dans l'organisation de la sécurité sociale.

3. OPTIONS ENVISAGÉES ET DISPOSITIF RETENU

3.1 OPTIONS ENVISAGÉES

La configuration de l'organisation cible du système universel peut faire l'objet de nombreuses options, dont certaines doivent être écartées pour des raisons de moindre efficacité ou d'inadaptation au rythme de déploiement de la réforme.

3.1.1. Le maintien de deux réseaux d'organismes gestionnaires aux niveaux national et local pour gérer le système universel

Une première option qu'il convient d'écarter consiste à conserver en cible la dualité des acteurs actuels gérant les régimes de base et les régimes complémentaires pour une même population (notamment pour les salariés du privé, la CNAV et la fédération AGIRC-ARRCO au niveau national ainsi que leurs réseaux respectifs). Si à court terme la mobilisation de l'ensemble des équipes de ces deux réseaux est essentielle pour garantir la réussite de la mise en œuvre du système universel, il

serait inefficace dans le système cible de maintenir deux gestionnaires différents pour gérer une partie de carrière commune d'un même assuré. De même, pour des raisons d'efficacité de pilotage, il est souhaitable de mettre en place une structure de tête unique, pilotant directement les réseaux, sans conserver les échelons intermédiaires de la CNAV et de la fédération AGIRC-ARRCO.

3.1.2. Un réseau comprenant des caisses locales dotées d'une personnalité morale propre, dans la continuité de l'organisation actuelle des CARSAT (et du modèle actuel d'organisation de la sécurité sociale)

Une option aurait consisté à conserver des caisses locales de droit privé autonomes juridiquement et disposant d'un budget propre, à l'instar des organismes de base actuel. Ce scénario a été écarté au regard des complexités qu'il pourrait induire en matière de pilotage du réseau et des transformations d'ampleur à mener, notamment du rapprochement avec les institutions de retraites complémentaires qui sont organisées dans des logiques très différentes de celles de la sécurité sociale.

3.2 DISPOSITIF RETENU

Le présent article prévoit les modalités d'organisation devant permettre la préparation et l'entrée en vigueur du système universel de retraite dès 2022 pour les assurés nés en 2004, puis en 2025. Il prévoit à ce titre la création d'un établissement public unique composé d'un établissement de tête, la Caisse nationale de retraite universelle, et d'un réseau d'établissements locaux unifié.

Le présent article prévoit en conséquence la nature juridique et les missions de la Caisse nationale de retraite universelle, ainsi que la composition de son conseil d'administration, qui sera créée à compter du 1^{er} décembre 2020. L'organisation plus détaillée de la gouvernance et du fonctionnement de l'établissement sera traitée par ordonnance dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la loi. Dans l'attente de la publication de cette ordonnance, le présent article prévoit l'application des dispositions du code de la sécurité sociale permettant à la caisse de fonctionner, en lien avec les dispositions prévues par l'article 50 du présent projet de loi.

3.2.1 La création d'une caisse nationale pour piloter l'organisation unifiée du système universel de retraite

Le présent article prévoit la création d'un établissement public administratif, dénommé Caisse nationale de retraite universelle, qui aura pour mission, outre le pilotage du système universel, d'en assurer la gestion et à ce titre d'enregistrer et de contrôler les données nécessaires à la détermination des droits à retraite des assurés et de payer les retraites résultant de ces droits, le cas échéant d'autres caisses pouvant, par convention, intervenir pour la gestion de certaines populations d'assurés.

La Caisse nationale de retraite universelle assurera également le droit à l'information et au conseil pour les assurés et le pilotage stratégique de l'ensemble des projets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'améliorer les relations des régimes de retraite légalement obligatoires avec leurs usagers et de veiller à leur mise en œuvre. Elle sera également responsable

de recueillir, traiter et diffuser les données relatives au système universel de retraite. Elle aura enfin les missions habituellement dévolues à une caisse nationale : consolidation des flux comptables, pilotage de la gestion opérationnelle, orientations en matière d'action sociale.

3.2.2 Un conseil d'administration, comprenant des représentants des assurés sociaux et des employeurs, selon des modalités devant permettre la représentation de l'ensemble des assurés relevant du système universel de retraite

Le présent projet de loi prévoit une représentation des assurés sociaux comme des employeurs selon le principe suivant :

- les représentants des assurés sociaux seront désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du code du travail, et par les organisations syndicales de salariés habilitées à désigner des représentants au Conseil commun de la fonction publique, qui auront obtenu une audience combinée supérieure à 5 %. Les suffrages seront pris en compte à l'aune du total des assurés, relevant du secteur privé et du secteur public ;
- les représentants des employeurs seront désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L. 2152-4 du code du travail [MEDEF, U2P, CPME], par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel des activités agricoles [FNSEA], par les employeurs représentés au Conseil commun de la fonction publique. L'organisation syndicale la plus représentative des professions libérales au niveau national, c'est-à-dire celle la plus représentative au sein du conseil d'administration de la CNAVPL [UNAPL], sera également amenée à désigner un représentant.

Aux côtés du conseil d'administration, l'établissement disposera d'autres instances de gouvernance dont l'assemblée générale des retraites et le conseil citoyen des retraites. Les dispositions relatives à la composition de ces instances, leurs domaines de compétences respectifs et leurs conditions de nomination ou de désignation seront prises par voie d'ordonnance.

L'assemblée générale des retraites aura vocation à permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apporter leur contribution au pilotage du système universel et de s'assurer de la qualité du service rendu aux diverses catégories professionnelles couvertes par l'établissement.

Un conseil citoyen des retraites, composé de citoyens tirés au sort, sera également mis en place pour représenter les citoyens et relayer leurs propositions sur la situation du système universel de retraite.

3.2.3 L'organisation interne de la Caisse sera précisée par ordonnance

L'article 49 renvoie à une habilitation à légiférer par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi, afin de préciser l'organisation de l'établissement, de sa gouvernance et de son réseau territorial :

- il s'agira de préciser la composition, les compétences respectives et les conditions de nomination ou de désignation des différentes composantes de la gouvernance interne de la Caisse nationale de retraite universelle, entre son conseil d'administration, son directeur général, son directeur comptable et financier, une assemblée générale des retraites et un conseil citoyen des retraites.
- il conviendra de déterminer les règles encadrant le fonctionnement de l'établissement, ainsi que son financement ;
- il conviendra d'organiser son réseau territorial, composé d'établissements ne disposant pas de la personnalité morale, qui pourrait aussi comporter une instance paritaire locale composée de représentants des assurés sociaux et de leurs employeurs intervenant principalement en matière d'action sociale et veillant également à la qualité du service rendu par l'établissement. L'ordonnance devra aussi préciser les procédures en matière de recours amiable, en prévoyant qu'une commission paritaire pourra lui être adjointe afin de conserver un rôle au niveau local sur ces questions. Un médiateur sera en outre prévu aux niveaux national et local ;
- il s'agira enfin de définir ses relations avec l'Etat : en prévoyant les modalités d'exercice de la tutelle et le principe de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion (COG).

Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

3.2.4 Dans l'attente de la publication de l'ordonnance, des dispositions du code de la sécurité sociale ayant vocation, si nécessaire, à sécuriser la mise en place effective de la caisse nationale de retraite universelle au 1^{er} décembre 2020

Dans la mesure où l'ensemble des dispositions devant permettre la mise en place effective de la caisse nationale de retraite universelle relève d'une habilitation à légiférer par ordonnance, le délai pour prendre celle-ci a été limité à 6 mois à compter de la publication de la présente loi, afin de permettre la création de l'établissement au 1^{er} décembre 2020.

En tout état de cause, le III de l'article 49 prévoit l'application à la Caisse nationale de retraite universelle et à ses administrateurs des dispositions indispensables à la mise en place de l'établissement, à savoir :

- des dispositions communes actuellement applicables aux caisses nationales du régime général (articles L.224-1 à L.224-6 et L.226-1 à L.226-4) ;
- des dispositions actuelles relatives aux conseils d'administration et administrateurs des caisses du régime général ;
- certains articles du code de la sécurité sociale indispensables au fonctionnement d'une caisse.

La mise en place de la nouvelle Caisse nationale de retraite universelle est ainsi sécurisée, indépendamment de la publication de l'ordonnance attendue.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

Le présent article crée un chapitre IX intitulé : « Organisation du système universel de retraite » au sein du nouveau titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale consacré au système universel de retraite. Ce chapitre comprendra initialement les articles L. 199-1 à L. 199-4 (l'article L. 199-4 étant créé par l'article 54).

Ces nouvelles dispositions ont vocation à se substituer aux dispositions actuelles sur la CNAV (articles L. 222-1 à L. 222-7), sur les CARSAT (dispositions des articles L. 215-1 à L. 215-4-1 concernant leurs attributions en matière de retraite, le devenir de leurs attributions en matière d'AT-MP devant être traité par ordonnance) et sur les organismes gérant les régimes complémentaires des salariés (articles L. 921-2-1, L.921-4, L. 922-1 à L. 922-14). Par ailleurs, il conviendra de modifier dans le livre II du code de la sécurité sociale, notamment dans les titres I à III, les dispositions communes à toutes les caisses (locales et nationales) du régime général pouvant faire référence à la CNAV et aux CARSAT pour mentionner, le cas échéant, la Caisse nationale de retraite universelle et son réseau. L'ensemble de ces modifications a vocation à être opérée dans l'ordonnance de coordination prévue à l'article 64.

Il conviendra également d'abroger ou de modifier en conséquence les dispositions réglementaires prises en application des articles précitées¹.

4.2. IMPACTS SUR LES ASSURÉS

L'organisation des organismes gestionnaires du système universel prévue par le présent article a vocation à simplifier et améliorer la relation des assurés avec leur interlocuteur en matière de retraite. En effet, pour les salariés du privé, par exemple, au lieu d'avoir un interlocuteur pour leur régime de base (CARSAT) et un interlocuteur différent pour leur régime complémentaire (IRC), les assurés auront un seul référent en matière de retraite, au sein de leur établissement local de rattachement. Cela permettra non seulement d'améliorer la qualité et l'efficacité du service avec le versement d'une seule retraite, à partir d'une carrière consolidée par un seul gestionnaire, mais aussi l'information et le conseil aux assurés dans une logique de guichet unique.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le présent article n'a pas d'impact spécifique sur les collectivités territoriales. À noter toutefois que la retraite des agents non titulaires des collectivités territoriales (aujourd'hui gérée par la CNAV et l'IRCANTEC) et des élus locaux (gérée par la CNAV pour la base) sera gérée directement par la Caisse nationale de retraite universelle et ses établissements.

¹ Notamment pour la CNAV, les articles R. 222-1 et R. 222-2 ; pour les CARSAT, les articles R. 215-1 à R. 215-5 et D. 215-1 ; pour les institutions de retraite complémentaire, les articles R. 922-1 à R. 922-61 du CSS, pour l'IRCANTEC, le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 et le décret n° 2008-996 du 23 septembre 2008

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Le présent article modifie profondément l'organisation des caisses actuelles gérant les différents régimes de retraite en créant au 1^{er} décembre 2020, avec la Caisse nationale de retraite universelle, un établissement coordonnant leurs interventions, pour permettre la mise en œuvre du système universel dès 2022, puis en 2025 son élargissement à l'ensemble des assurés concernés nés à partir de 1975. Par ailleurs, l'ordonnance à prendre pour l'application de l'article 49 devra prévoir l'organisation territoriale unifiée de l'établissement, qui se substituera à terme aux CARSAT et aux IRC, selon les modalités et échéances prévues par l'article 50 et son ordonnance d'application. Cette dernière ordonnance devra encadrer également l'ensemble des opérations de transferts de personnel accompagnant cette réorganisation.

Les autres caisses gérant des régimes professionnels seront moins impactées à court terme dès lors qu'elles conserveront la possibilité de gérer le système universel dans le cadre d'une convention de gestion renouvelée qui encadrera l'exercice de leur activité en matière de retraite. À terme, l'activité de ces caisses pourra toutefois être reprise en propre par la Caisse nationale de retraite universelle, si l'efficacité de la gestion ou la qualité du service rendu aux assurés le justifient.

5. CONSULTATIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 CONSULTATIONS MENÉES

Les consultations menées sur l'ensemble du projet de loi sont listées dans le tableau en introduction.

5.2 MODALITÉS D'APPLICATION

5.2.1 APPLICATION DANS LE TEMPS

Le présent article entre en vigueur dans les conditions prévues à l'article 63.

5.2.2 APPLICATION DANS L'ESPACE

Les modalités d'application outre-mer du système universel de retraite sont définies à l'article 64.

5.2.3 TEXTES D'APPLICATION

Le présent article ne nécessite pas de mesure réglementaire d'application.

Il habilite toutefois le Gouvernement à prévoir par ordonnance les dispositions relatives à l'organisation interne de la Caisse nationale de retraite universelle, qui supposera l'adoption de textes réglementaires d'application portant notamment sur le nombre et la répartition des sièges du conseil d'administration de la caisse nationale de la retraite universelle.

Article 50 : Création de l'établissement préfigurateur et dispositions transitoires

1. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

L'organisation des acteurs de la retraite en France est en partie le reflet de la structuration des régimes de retraite sur une base socio-professionnelle et de leur diversité.

1.1.1. Organisation des régimes de base

La caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

Créée par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale (une des quatre ordonnances « Jeanneney »), la CNAV est un établissement public national à caractère administratif ayant pour mission de définir les orientations de la gestion de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non-salariés, et d'en assurer la coordination¹. Elle définit également les orientations de l'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs salariés².

Les conséquences de la suppression du régime social des indépendants (RSI)

L'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 a supprimé au 1^{er} janvier 2020 le RSI. Compte tenu de l'ampleur de la transformation, une phase transitoire de deux ans a été prévue, pendant laquelle les différentes missions du RSI ont été progressivement reprises en gestion, en lien avec les caisses déléguées pour la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants (SSTI) (anciennes caisses régionales RSI), par les caisses du régime général à qui est désormais confiée la protection sociale des travailleurs indépendants. Ainsi, conformément aux modalités arrêtées dans le schéma de transformation pris en application de la LFSS pour 2018, à compter du 1^{er} janvier 2020, la CNAV et son réseau deviennent les seuls interlocuteurs des travailleurs indépendants relevant de la SSTI à la fois pour leur retraite de base et pour leur retraite complémentaire.

En tant que caisse nationale, la CNAV établit les comptes consolidés de la branche vieillesse du régime général et assure, en lien avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), le financement des organismes locaux. Elle exerce un pouvoir de contrôle sur les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et sur les caisses générales de sécurité sociale concernant leurs attributions en matière de risque vieillesse.

Elle est dotée d'un conseil d'administration et d'un directeur général dont les compétences sont réparties selon le modèle historiquement développé pour les branches vieillesse et famille et pour le recouvrement (clause de compétence générale attribuée au conseil d'administration et compétences

¹ Ses missions et son fonctionnement sont précisés par les articles L.222-1 à L. 222-7 du code de la sécurité sociale.

² Cette mission est assurée pour les travailleurs non salariés par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI).